



SECRETARIA GENERALIS
SYNODI

Commission Canonique Orientale

Mandat

Il lavoro della Commissione sarà coordinato dal Segretario del Dicastero per i Testi Legislativi, organismo curiale responsabile tra l'altro per l'aggiornamento della vigente normativa orientale (cf. *Praedicate Evangelium*, art. 178).

La Commission Canonique Orientale est une « commission pour la mise en œuvre » (cf. *Episcopalis communio*, art. 21), présidée en tant que telle par le Secrétaire général du Synode, et composée de membres nommés par ce même Secrétaire général, après consultation du Dicastère pour les Textes Législatifs (cf. *Praedicate Evangelium*, art. 178 et art. 84, § 2).

Afin de garantir à la fois la compétence scientifique nécessaire et une coopération inter-dicastérielle adéquate, le groupe initial des membres de la Commission a été sélectionné parmi les consultants de rite oriental du Dicastère pour les Textes Législatifs et du Dicastère pour les Églises Orientales. Certains d'entre eux sont déjà membres du Groupe d'Étude 1, créé par le pape François en 2024 pour examiner « certains aspects des relations entre les Églises catholiques orientales et l'Église latine ».

À court terme, la Commission a pour tâche d'élaborer des projets de textes normatifs afin de donner suite aux propositions juridiques avancées au cours du processus synodal 2021-2024, en particulier celles énumérées dans le *Rapport de Synthèse* (2023) et dans le *Document Final* (2024), ainsi que celles identifiées au cours des travaux du Groupe 1 susmentionné.

Le travail de la Commission sera coordonné par le Secrétaire du Dicastère pour les Textes Législatifs, organisme curial responsable, entre autres, de la mise à jour de la législation orientale en vigueur (cf. *Praedicate Evangelium*, art. 178).

20 janvier 2026